



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement d

**OBJET : Permis de stationnement pour
échafaudage- RUE CLEMENT VIENOT
fk**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1er octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° A-22-178 en date du 19 avril 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pierre LEBEAU, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 10 août 2023 de la société WANDERSTEIN domiciliée 58 Bd du temple 93390 Clichy-sous-bois concernant la mise en place d'un échafaudage sur pieds afin de réaliser des travaux de maçonnerie et de peinture sur un balcon sise 12 rue Clément-Vienot.

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage sur pieds pour une durée de 1 semaine **du 5 septembre 2023 à 08h00 au 8 septembre 2023 à 18h00** afin de réaliser des travaux de maçonnerie et de peinture sur un balcon et conformément à la demande.

L'occupation du domaine public est autorisée sur une longueur de 3 mètres sur une largeur de 1 mètres et 40 centimètres.

ARTICLE II - Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions suivantes, lors de la mise en place de l'échafaudage :

- . le premier plancher est à une hauteur minimum de 2 mètres et 30 centimètres par rapport au niveau du sol et des protections sur les tubes doivent être mises en place ;
- . il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- . il est dûment signalé le jour et éclairé la nuit ;
- . une protection efficace est installée sur l'échafaudage afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement.

Durant toute la période de l'autorisation :

- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.
- . le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

ARTICLE V - Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE VI - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VII - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
'empêché'